

TE38

BUREAU du 26 février 2024

DÉCISION N° 2024-023

Objet : SEM Energ'Isère - Production d'énergies renouvelables - Prise de participation dans des sociétés locales - création société porteuse de projet d'énergies renouvelables - Syndicat mixte de la ZIP INSPIRA.

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE et Frédérique FERRARIS, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité syndical du 24 septembre 2020, relative à la délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau ;

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Isère, la SEM Énerg'Isère s'est rapprochée du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire (ZIP) INSPIRA, afin de l'accompagner dans le développement des projets d'énergies renouvelables de leurs propriétaires-occupants.

Une analyse fine du potentiel de la zone est en cours, faisant apparaître une surface brute de près de 160ha propice à l'accueil de nouveaux arrivants. A ce stade, 6 projets ont été identifiés regroupant aussi bien des ombrières photovoltaïques que des centrales au sol pour un total de 3-4 MWC, ou encore un projet de méthanisation en cours d'évaluation.

La SEM Energ'Isère envisage alors la création d'une société de projets ayant pour but de proposer une offre dédiée aux propriétaires-occupants, dans le respect de la charte environnementale mise en place par le Syndicat mixte de la ZIP INSPIRA, dont le projet de statuts est annexé à la présente décision.

La répartition de l'actionnariat de la société de projet, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, s'établira dans un premier temps comme suit :

- SEM Energ'Isère : 100%

Le capital pourra ensuite être ouvert au Syndicat mixte de la ZIP INSPIRA et/ou aux collectivités locales.

Cette action va dans le sens du développement des projets d'énergies renouvelables des acteurs locaux.

Or, en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Par délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020, il est rappelé que le Comité Syndical a délégué au Bureau, pour la durée de son mandat électoral, d'autoriser toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le syndicat est actionnaire disposant d'un siège au conseil d'administration, dans le capital d'une société commerciale.

Dès lors, il est proposé aux membres du Bureau, et sans que cela ne constitue un engagement pour le SEM Energ'Isère, de donner son accord, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Energ'Isère pour prendre une participation dans ladite société à hauteur de 1000 € correspondant à la valeur numéraire de 100 % du capital social.

En cas d'accord de TE38 sur cette prise de participation, les instances de la SEM Energ'Isère valideront l'ensemble des modalités et conditions de prise de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- De donner leur accord, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Energ'Isère pour prendre des participations dans la société porteuse de projet d'énergies renouvelables, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € à hauteur de 1000 euros correspondant à la valeur numéraire de 100% du capital social ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)